

Bruxelles, le 21/10/2003

*Administration Générale des Personnels
de l'Enseignement
Cellule des Accidents du Travail de
l'enseignement*

CIRCULAIRE N° 00673

DU 21/10/2003

Objet : Accidents du travail - Information de l'inspection technique du travail

Réseaux : CF

Niveaux et services : tous niveaux ; CPMS, INTERNATS, HOMES, CPA, CFTP

Période : 2003 et années suivantes

- Aux chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté Française en ce compris les Hautes Ecoles ;
- Aux pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté Française ;
- Aux administrateurs des universités de la Communauté Française ;
- Aux administrateurs des internats et homes d'accueil organisés par la Communauté Française ;
- Aux chef des centres PMS organisés par la Communauté Française ;

- Au service de
l'enseignement à distance

Autorités : Adm. Général **Signataire :** Michel WEBER

Gestionnaires : Cellule des accidents du travail de l'enseignement

Personnes - ressources : Francis VAN REMOORTERE, Directeur
Tél. : 02 / 413 39 49

Référence facultative :

Renvoi(s) :

Par la circulaire n° 83 du 31 mai 2001 , des instructions ont été communiquées au sujet de la déclaration de certains accidents du travail à l'Inspection technique du travail . Il faut tenir compte d'éléments nouveaux : la réforme Copernic et l'arrêté royal du 28 mai 2003.

L'article 26 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail prescrit aux employeurs l'obligation d'informer l'inspection technique du travail en cas d'accident du travail grave.

1. Délai de transmission

L'école doit transmettre cette information dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour de l'accident. Ce délai étant très court , nous recommandons de ne pas attendre que la victime ait repris le travail.

Si on éprouve un doute quant à savoir si un accident est bien un accident grave (notamment parce que dans le délai de deux jours ouvrables aucun certificat médical n'est encore parvenu), et que les apparences laissent penser que cela pourrait en être un , mieux vaut dans le doute informer l'Inspection technique du travail.

Ce délai de deux jours ouvrables ne s'applique pas à la déclaration qui devra être introduite auprès de la Cellule des accidents du travail . Le non-respect de ce délai n'entraîne aucune conséquence préjudiciable pour les droits de la victime .

2. Notion d'accident grave

2.1. On entend par accident de travail grave , au sens de l'arrêté royal , un accident qui s'est produit sur le lieu de travail et dont la survenance est :

- a) soit en rapport direct avec un des éléments suivants : machine , appareil , installation , échafaudage, silo, matière facilement ou extrêmement inflammable , matière toxique , matière très toxique, matière corrosive, gaz autre que l'air atmosphérique ou la vapeur d'eau non pressurisée, matière explosive .
- b) soit dont la forme correspond à ce qui suit : chute d'une hauteur supérieure à deux mètres, ensevelissement , effondrement , incendie , explosion , déflagration , électrocution , électrisation, noyade, asphyxie, intoxication.

2.2 Toutefois , même si l'accident rentre dans une des catégories citées au n° 2.1, l'accident sera considéré comme grave seulement s'il entraîne la mort , une invalidité permanente , ou une lésion telle qu'une brûlure au troisième degré ou interne, une plaie avec perte de substance, ou un traumatisme qui , en l'absence de traitement, peut mettre la survie en cause.

2.2 Par conséquent , ne doivent notamment pas être déclarés à l'Inspection technique du travail :

- a) les lésions musculaires telles que tendinites , entorses , douleurs lombaires en se baissant ou en se levant , torticolis (en ce sens : lettre de la Direction générale de l'harmonisation du travail du 24 septembre 2003)
- b) les accidents sur le chemin du travail
- c) les accidents survenus lors d'un déplacement (voyage scolaire , surveillance de stage, etc)
- d) les accidents causés par des animaux ;
- e) les actes de violence consistant dans des coups de poing , des coups de pied , des morsures , des bousculades, des menaces verbales de mort ou de viol.

3.Destination

IL faut transmettre par la poste ou par fax à une des adresses suivantes :

Direction de Bruxelles Rue Belliard, 51, 1040 Bruxelles - Tél 02-233.45.46
Fax 02-233.45.23

Attributions : toutes les communes de la région de Bruxelles-Capitale

Direction Hainaut-Ouest Bd. Gendebien, 16, 7000 Mons Tél 065-35.39.19
Fax 065-31.39.22

Attributions : toutes les communes des arrondissements administratifs de Ath ,Mons, Mouscron et Tournai et la commune de Lessines

Direction Hainaut-Est Rue Ferrer,6,6000 Charleroi Tél 071-20.49.00
et Brabant wallon Fax 071-20.49.14

Attributions : toutes les communes des arrondissements administratifs de Charleroi, Soignies ,Thuin et Nivelles, à l'exclusion de la commune de Lessines

Direction de Namur Av. Gouverneur Bovesse, 39,5100 Jambes Tél 081-30.46.30
Fax 081-30.86.30

Attributions : toutes les communes de la province de Namur

Direction de Luxembourg Rue de la cité,25,6800 Libramont
Tél 061-22.27.40 Fax 061-23.22.55

Attributions : toutes les communes de la province de Luxembourg

Direction de Liège Bld. De la Sauvenière, 73, 4000 Liège
Tél 04-222.05.81 fax 04-221.21.33

Attributions : toutes les communes de la province de Liège

4.Forme de l'information

On trouvera en annexe un modèle-type de formulaire destiné à l'Inspection technique du travail ; l'emploi de ce formulaire est facultatif.

5.Conséquences

Le fait que l'accident ait été déclaré à l'Inspection technique du travail ne dispense pas de l'accomplissement d'autres formalités relatives au même accident :
établir une déclaration d'accident du travail à l'intention de la Cellule des accidents du travail de l'enseignement (Circulaire du 5 novembre 1999)
établir une fiche pour le Fonds des accidents du travail (circulaire du 15 juin 2000)

6.Circulaire antérieure

La circulaire n° 83 du 31 mai 2001 intitulée “ Accidents du travail – Information de l'inspection technique du travail ” est supprimée.

L'Administrateur général,

Michel WEBER

SPF Emploi, travail et
Concertation sociale
Insp. technique du travail

N° FAX :

Objet : Information au sujet d'un accident du travail grave
(Application de l'art 26 de l'AR du 27 mars 1998)

VICTIME DE L'ACCIDENT Nom :

Prénom :

ACCIDENT SURVENU LE(date) :

LIEU DE L'ACCIDENT :

DESCRIPTION DE L'ACCIDENT :

CONSEQUENCE (entourer ce qui convient) : fracture – brûlure - plaie avec perte de substance- décès – traumatisme pouvant mettre la survie en cause.

Adresse ou cachet de l'école :

Nom du signataire :

Signature et date :